



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2026-09-11-00006

**portant application du protocole expérimental Bouès et réglementant temporairement en cas de
sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel sur la rivière Bouès,
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu le protocole d'expérimentation de la nouvelle organisation des tours d'eau sur le Bouès réalimenté par le système Neste – Saison 2026 en date du 27 mai 2026 ;

Vu le calendrier de restrictions transmis par Rives et eaux le 29 mai 2026 et adapté le 9 juillet 2026 ;

Vu le découpage transmis par Rives et Eaux le 29 mai 2026 établissant les 4 listes de préleveurs

équilibrées en débit le 29 mai 2026 ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant que pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, des mesures doivent être prises pour permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences listées dans l'article L211-1-II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la cohérence hydrographique définie par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les mesures de restriction prévues par l'article L. 211-3 du même code qui s'appliquent aux zones d'alerte listées à l'article 5 sont proportionnées pour faire face à une période exceptionnelle de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les mesures de restriction sont graduées selon les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dans les conditions fixées par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

Considérant que les mesures de restriction de prélèvement de l'eau en milieu naturel et des usages de l'eau associés sont prises de manière solidaire ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usagers de l'eau de manière pédagogique ;

Considérant que le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants du code de l'environnement afin de prévenir l'aggravation de la pénurie de la ressource en eau constatée sur le département et de garantir la préservation des usages prioritaires ainsi que des milieux aquatiques ;

Considérant que les données hydrologiques, piézométriques et météorologiques les plus récentes font apparaître une dégradation rapide de la situation nécessitant l'adoption sans délai de mesures temporaires de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

Considérant la situation hydroclimatique aboutissant à une situation de sécheresse avérée au regard des décisions issues du CREI réuni le 10 septembre 2026, actant le passage au niveau Crise du système Neste réalimentée ;

Considérant le contexte hydroclimatique particulièrement sévère et la forte tension sur les ressources du système Neste, ne permettant pas d'autoriser l'irrigation des cultures dérogatoires à hauteur de 10 % de la surface irriguée sans risquer de compromettre l'équilibre du système et le respect des débits de crise (DCR) ;

Considérant les éléments de connaissance apportés en cours de CREI par le gestionnaire du système Neste indiquant qu'il n'est possible d'autoriser l'irrigation des cultures dérogatoires qu'à hauteur de 1 % du débit global souscrit ce qui limite à l'irrigation non dédiée à l'alimentation animale des cultures suivantes (maraîchage, horticulture, arboriculture (jeunes plantations de moins de 3 ans), pépinières et haricot tarbais) ;

Considérant la liste définitive validée des réseaux collectifs d'irrigation qui a été transmise par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) le 12 mai 2026 à la DDT coordinatrice du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne pour, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement ;

Considérant que les seuils de déclenchement des mesures de restriction définis par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé sont atteints et qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de restriction établies ;

Considérant la compatibilité des mesures prises concernant les prélèvements d'eau et les usages de

l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne avec les débits fixés par le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que le recours à une procédure préalable de participation du public serait de nature à retarder l'entrée en vigueur des mesures rendues nécessaires par l'évolution de la situation hydrologique et à compromettre l'efficacité de l'action administrative destinée à prévenir une atteinte grave à la ressource en eau ;

Considérant, dès lors, qu'en égard à l'urgence qui s'attache à l'adoption des mesures prescrites par le présent arrêté, il y a lieu de faire application de l'exception prévue à l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement et de ne pas organiser de procédure de participation du public préalablement à son édicton ;

Considérant qu'il est expérimenté sur l'axe du Bouès un protocole, qui organise en 4 listes les tours d'eau des préleveurs et un calendrier de restrictions particulier sur un cycle de 8 jours conformément au protocole établi le 29 mai 2026 ;

Sur proposition de Madame le directrice départementale des territoires du Gers par interim ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objectif

Des mesures de restriction progressives et graduées sont définies ci-après pour les niveaux de gravité au-delà de la vigilance. Elles ont toutes pour but de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau au niveau du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Les mesures de restriction visent à assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'environnement.

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent exclusivement aux prélèvements pour irrigation agricole. Tout autre prélèvement réalisé sur cet axe, non recensé dans cette annexe, demeure soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement en cas de sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel et les usages de l'eau associés sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, dans le département du Gers en vigueur.

Article 2 – Périmètre d'application et prélèvements concernés

Les prélèvements sont réglementés sur la rivière Bouès réalimentée, leurs dérivations et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec le cours d'eau ou sa nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Article 3 – Niveaux de restrictions et usagers concernés

Le présent arrêté met en œuvre le protocole d'expérimentation Bouès rendu applicable par le passage de la ZA1 au niveau de gravité « Crise », par l'arrêté préfectoral réglementant temporairement en cas de sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel et les usages de l'eau associés sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, dans le département du Gers en date du 11 septembre 2026.

Les cultures dérogatoires pour les zone d'alertes ZA1, ZA2b et ZA2c sont les suivantes : maraîchage destiné à la vente directe ou en demi-gros (ce qui exclut les cultures légumières de plein champ), horticulture, arboriculture (jeunes plantations de moins de 3ans), pépinières et haricot tarbais.

Les prélèvements pour ces cultures dérogatoires sont soumis aux modalités de restrictions fixées en alerte renforcée.

Article 4 – Modalités spécifiques de demande de dérogation

Le protocole expérimentation Bouès a vocation à assurer une gestion équilibrée et collective des prélèvements concernés. Toute adaptation individuelle des mesures prévues par le présent arrêté ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, sur décision du préfet.

Les réseaux collectifs d'irrigation, dont la liste définitive validée a été transmise par l'organisme unique de gestion collective (OUGC), peuvent, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Modalités	Niveau de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ASA et autres structures collectives	Limitation du débit instantané de 30 % du débit souscrit	Limitation du débit instantané de 50 % du débit souscrit	Interdiction totale

Les réseaux collectifs d'irrigation concernés sont responsables de la capacité technique à respecter l'abaissement du débit prélevé dans les conditions fixés au tableau ci-dessus et de permettre aux organismes de contrôles d'accéder aux données nécessaires pour vérifier en tout temps le respect de cet abaissement au moment des restrictions.

Article 5 – Zones d'application et modalités de restriction

Les mesures de restriction prévues par le présent arrêté s'appliquent sur la zone d'alerte ZA1- Rivière Bouès réalimentée définie par l'arrêté cadre inter-départemental Neste et rivières de Gascogne.

Les communes du département affectées à cette zone d'alerte sont listées en annexe 1 du présent arrêté, dans lequel les communes sont listées par ordre alphabétique.

Par dérogation aux modalités de gestion prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental sus-visé, les tours d'eau sur la rivière Bouès sont organisés selon les modalités prévues par le protocole expérimental Bouès et selon une organisation en quatre listes de préleveurs équilibrées, établies par Rives & Eaux du Sud-Ouest et transmise à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et aux organismes de contrôle.

Article 6 – Période d'application

L'arrêté n°32-2026-07-31-0006 portant application du protocole expérimental Bouès et réglementant temporairement en cas de sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel sur la rivière Bouès, dans le département du Gers

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 12 septembre 08h00 et jusqu'au 31 octobre 2026 à minuit.

Article 7 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée).

En application de l'article 131-41 du Code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers ;
- est affiché à titre informatif par chaque commune concernée ;
- est publié sur le portail internet des services de l'État du Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers".

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes traversées par la rivière Bouès en annexe du présent arrêté,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 11 septembre 2026
« signé »
le préfet, Alain CASTANIER

Délais et voies de recours

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques – 19 place du foirail – BP 342 – 32007 AUCH Cedex).

- **un recours hiérarchique, adressé à la Ministre en charge de la Transition écologique** – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un **recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU) par les tiers intéressés à compter de la publication de la décision sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE 1 – Liste des communes de la zone d’alerte

Nom	Code INSEE
TOURDUN	32450
PALLANNE	32303
ESTAMPES	32126
LAVERAET	32205
LAAS	32167
LAGUIAN-MAZOUS	32181
MONLEZUN	32273
JUILLAC	32164
LADEVEZE-RIVIERE	32174
BEAUMARCHES	32036
MARCIAC	32233
TILLAC	32446
AUX-AUSSAT	32020
SAINT-CHRISTAUD	32367
CASTEX	32086
MIELAN	32252